

Arrêt

n° 347 300 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan, 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2025, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COPPENS *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 mai 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Jérusalem, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux, Monsieur [S.A.S.A.], de nationalité belge, laquelle a été rejetée en date du 20 novembre 2024.

1.2. Le 12 mai 2025, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Jérusalem, une seconde demande du même type.

1.3. En date du 13 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« Commentaire:

Le 12/05/2025, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par Madame [H, F], née

le xxx2002, ressortissante palestinienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [A.S.A.S.], né le [...], de nationalité belge.

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit un acte de mariage n°1513873 du Tribunal de la Charia de Deir-Al-Balah.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

En date du 10/11/2024, le Parquet de Gand a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés.

Si certaines des remarques du parquet relatives à la preuve du mariage (l'acte de mariage et la procuration ont entretemps été produits) ne sont plus d'actualité, celles relatives à l'absence dans le chef des époux de preuve d'une volonté de former une communauté de vie durable sont quant à elles toujours d'actualité. Rien ne prouve que les intéressés se seraient vus physiquement et qu'ils auraient passé suffisamment de temps ensemble pour que l'un et l'autre soient bien conscients de la réalité d'une vie conjugale. C'est d'autant plus important que Monsieur souffre d'un handicap et que Madame devra s'occuper de lui.

Le 17/06/2025, l'Office des Étrangers a demandé un nouvel avis du Parquet de Gand.

Le 06/11/2025, l'Office des Étrangers a envoyé un rappel au Parquet de Gand.

Considérant qu'à ce jour, aucun avis n'a été rendu.

Qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y aurait, dans le chef des deux époux, une volonté de constituer une communauté de vie durable.

Dès lors, l'Office des Étrangers maintient son refus de reconnaître les effets du mariage entre Monsieur [A.S.A.S.] et Madame [...] [H.F.].

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation du droit de défense en raison d'un défaut, d'un manque de clarté et d'une ambiguïté dans les motifs de la décision » et « Violation de l'article 62 de la [Loi]. Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs ».

2.2. Elle expose « La décision attaquée n'étant pas motivée de manière suffisante et correcte. Alors que l'obligation formelle et matérielle de motivation prévue à l'article 62 de la [Loi] et dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs exige une motivation expresse et surtout suffisante d'une telle décision. La décision litigieuse n'a donc pas démontré de manière satisfaisante qu'il existait des raisons suffisantes pour rejeter la demande de regroupement familial de la partie requérante. [...] Le Service des étrangers ne reconnaît pas le mariage de la requérante avec la personne de référence et estime donc que le regroupement familial n'est pas possible. Tout d'abord, il convient de noter le manque de motivation du Service des étrangers dans sa décision de refus. [...] En effet, la décision n'est pas fondée sur un nouvel avis du ministère public, celui-ci n'ayant jamais été obtenu malgré les demandes répétées qui lui ont été adressées. Elle est uniquement fondée sur l'avis du ministère public de Gand du 10 novembre 2024, rendu dans le cadre de la précédente demande de regroupement familial de la requérante. Ceci alors que le mari de la requérante, M. [A.], a reçu la visite de la police le 25 juin 2025 après le dépôt de la deuxième demande.

Il lui a été demandé d'expliquer sa relation et M. [A.] a volontairement fourni toutes les pièces justificatives demandées. En l'absence d'un deuxième avis, les nouveaux éléments de preuve n'ont donc pas été pris en compte dans la décision. [...] Le seul argument avancé par l'Office des étrangers semble être qu'aucune preuve n'a été fournie quant à l'intention des époux de construire ensemble une vie durable. La partie défenderesse affirme qu'il n'y a aucune preuve que la requérante et son mari se soient rencontrés en personne ou aient passé suffisamment de temps ensemble pour être pleinement conscients de la réalité de la vie conjugale. Ils soulignent à cet égard que M. [A.] est handicapé et que la requérante devra s'occuper de lui. [...] Rien n'est moins vrai. La requérante et son mari sont du même âge et ont entretenu des contacts réguliers pendant leur jeunesse à Gaza. Elle se rendait régulièrement dans la maison familiale de celui-ci, ce qui a permis de tisser des liens chaleureux entre eux. Juste avant son quinzième anniversaire, le mari de la requérante a quitté Gaza et a demandé l'asile en Belgique. Il a obtenu le statut de réfugié et, en tant que mineur, il a pu rejoindre sa mère, son père, sa sœur et ses trois frères. En raison de leur jeune âge, la relation entre la requérante et son mari est restée amicale pendant longtemps, jusqu'à ce qu'ils se rapprochent à nouveau en 2020 via les réseaux sociaux et que le coup de foudre opère. Grâce à WhatsApp, Instagram et Snapchat, ils pouvaient se confier quotidiennement l'un à l'autre. En s'appelant régulièrement par vidéo, les nombreux kilomètres qui les séparaient semblaient s'effacer et ils n'avaient d'yeux que l'un pour l'autre. Les familles ont donné leur bénédiction à cette relation et la requérante pouvait attendre avec impatience la date de son mariage imminent. [S.] a prévu de se rendre à Gaza et d'organiser une grande fête de mariage avec tous leurs proches. Rien ne semblait pouvoir entraver leur amour. Jusqu'au 7 octobre 2023... Tous les projets ont été réduits à néant et la requérante s'est retrouvée face à un avenir extrêmement incertain. Malgré le déracinement, la peur paralysante et la mauvaise connexion, la requérante a remué ciel et terre pour préserver son lien avec [S.]. Ils ont utilisé des programmes tels que Libon pour passer des appels internationaux lorsque l'internet était en panne. Le 8 avril 2024, la requérante s'est mariée par procuration pour son mari. Elle était désormais fière d'être une femme mariée et avait hâte de serrer son mari dans ses bras. Cependant, l'acte de mariage officiel n'a été délivré qu'en décembre 2024, en partie à cause du manque d'infrastructures sur place à Gaza. Leur bonheur a été brutalement brisé par la perte du père et du frère de la requérante lors du génocide. Une fois encore, son mari a été son roc dans la tempête pendant cette période difficile. [S.], déchiré par l'inquiétude pour sa femme à Gaza, et la requérante, aspirant à retrouver son soutien dans ces jours sombres, sont unis dans leur désir le plus profond : se retrouver le plus rapidement possible. [...] La défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir l'intention de construire une vie commune durable. Cela aussi est manifestement faux. En termes de perspectives d'avenir, le mariage tant attendu pourra enfin se concrétiser à leur arrivée en Belgique. La requérante et son époux partageront le même espace et commenceront à chercher un logement pour eux deux. [S.], désormais parfaitement intégré dans la société belge et maîtrisant parfaitement le néerlandais, est le guide idéal pour aider sa femme à s'adapter à son nouveau foyer. [...] La défenderesse semble également fermer les yeux sur la réalité actuelle à Gaza. Les bombardements incessants, la destruction, la famine... ne facilitent en effet pas les contacts physiques. De plus, [la requérante] ne peut pas quitter Gaza, car tous les postes-frontières sont fermés. Rejeter sa demande de regroupement familial pour cette raison revient à verser du sel sur la plaie [de la requérante]. [...] En ce qui concerne le handicap de son mari, la requérante n'a jamais fermé les yeux sur la réalité. Elle le connaît depuis leur enfance et sait parfaitement à quoi s'en tenir. [S.] n'a jamais caché son handicap moteur lors de leurs longues discussions. Au-delà du fauteuil roulant, la requérante voit aussi l'homme. [S.] possède la sensibilité et l'intelligence d'un jeune homme de vingt-trois ans comme les autres, qui aspire à la connexion et à l'affection. La requérante est consciente que cela représente un défi supplémentaire dans leur relation, mais elle est prête à y travailler ensemble et à s'épanouir. Ils ne sont pas seuls. Ils peuvent compter sur la grande famille de [S.] pour les soutenir. En outre, [S.] reçoit chaque année un budget de soins généreux qui lui permet de demander de l'aide, par exemple des services de chauffeur, un assistant, etc. La requérante ne viendra donc absolument pas en Belgique en tant que prestataire de soins améliorée, mais en tant qu'épouse aux côtés de son mari, pour être là l'un pour l'autre dans les bons comme dans les mauvais moments. [...] Ils peuvent donc présenter les preuves nécessaires démontrant la solidité, l'émotion et la profondeur de leur relation : - Preuve d'appels téléphoniques quotidiens : malgré les problèmes d'internet et de connexion à Gaza, la requérante et son mari s'efforcent à tout prix de rester en contact quotidiennement. - Photos via Snapchat : l'un des moyens qui leur permet de se voir physiquement à distance. Dans la culture de la requérante, il est d'usage que seul le mari puisse la voir sans foulard. Le fait qu'elle confie ses cheveux à [S.] en dit donc long. - Messages affectueux entre eux : pour prouver que leur relation va au-delà de l'amitié, qu'il y a une affection sincère entre eux - Preuve que leur communication remonte à plusieurs années, jusqu'en 2020, bien avant le début de la guerre actuelle. - Témoignage de la professeure principale de [S.]. Elle lui a enseigné entre 2020 et 2023 et a régulièrement eu des conversations franches avec lui. Elle confirme qu'il existait déjà une relation entre la requérante et son mari actuel pendant cette période. [S.] lui a également fait part de ses inquiétudes concernant les défis liés à une relation combinée à son handicap physique, ainsi que de ses projets d'avenir concrets avec la requérante. Cela montre que son handicap est géré de manière très consciente au sein de la relation et qu'ils sont déterminés à construire un avenir durable ensemble. - La rencontre à Gaza entre le père de la requérante et l'oncle de son mari, en présence d'un avocat chargé de rédiger l'acte de mariage, comme le veut la coutume dans la culture de la requérante, ainsi que l'annonce de cette rencontre sur Facebook. Cela montre que, avant son

décès, le père de la requérante avait exprimé son soutien au mariage et qu'ils l'avaient fièrement annoncé à toutes leurs connaissances via les réseaux sociaux. - Messages échangés entre la famille de la requérante et [S.]. Ceux-ci montrent qu'ils entretiennent également de bonnes relations et qu'il existe un lien familial fort entre eux. - Le programme Libon, utilisé par la requérante pendant la guerre, lorsque l'internet était hors service, pour passer des appels téléphoniques internationaux. [...] Il ressort de ce qui précède que l'enquête menée doit être considérée comme manifestement erronée. Il ne peut y avoir aucun doute sérieux quant à leur intention de construire une communauté de vie durable. On a simplement conclu qu'il s'agissait d'un mariage blanc (quod certe[s] non), sans indices clairs à cet égard. L'article 146bis de la loi sur les étrangers (sic), invoqué par l'Office des étrangers, stipule: « Il n'y a pas de mariage lorsque, malgré les autorisations formelles accordées pour le mariage, un ensemble de circonstances montre que l'intention d'au moins l'un des époux n'est manifestement pas de créer une communauté de vie durable, mais uniquement d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour lié à l'état civil de personne mariée. » La requérante et son époux tiennent à souligner qu'ils n'ont rien à cacher, que leurs intentions sont sincères et qu'ils sont tous à fait disposés à fournir des explications complémentaires. L'Office des étrangers a commis une faute grave dans sa motivation : sa décision est insuffisante et mal motivée. La requérante ne comprend absolument pas comment l'Office des étrangers peut arriver à une telle conclusion. La décision n'a donc pas été motivée de manière suffisante. Le moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « violation du principe de diligence en du principe de raison ».

2.4. Elle développe « Étant donné que le principe de diligence exige que la décision prise soit le résultat d'une évaluation minutieuse des faits, les pouvoirs publics doivent, lorsqu'ils prennent une décision, se fonder sur toutes les données contenues dans le dossier et sur tous les documents pertinents qui y sont inclus. Étant donné que le principe de raisonnable suppose que la décision prise résulte d'un examen minutieux et qu'elle aurait pu être prise par toute autre personne ou instance raisonnable, qui l'aurait considérée et acceptée comme une décision raisonnablement justifiée. Or, l'Office des étrangers ne fait lui-même référence à aucune enquête, et encore moins à une enquête minutieuse. La personne concernée a été interrogée, mais cela n'est pas mentionné. La décision contestée n'a donc en aucun cas été prise de manière raisonnable, puisque le Service des étrangers a rejeté la demande sans mener d'enquête appropriée. La décision contestée n'est donc pas fondée sur une appréciation correcte des faits (Conseil d'État, 2 février 2007, n° 167.411 ; Conseil d'État, 14 février 2006, n° 154.954). [...] Les principes de raison et de précaution obligent les pouvoirs publics à faire preuve de la nécessaire retenue dans leurs décisions. L'Office des étrangers estime néanmoins devoir rejeter la demande. L'Office des étrangers a pris une décision insuffisamment motivée pour rejeter la demande de regroupement familial, se limitant à quelques arguments vides de sens, ce qui constitue une violation du droit à la vie familiale. Le regroupement familial est ainsi inutilement reporté. Cela est déraisonnable et négligent ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

2.6. Elle argumente « Étant donné que la décision contestée oblige de facto la partie requérante à rester à Gaza, malgré le fait que le conjoint de la partie requérante réside en Belgique, est belge et qu'il lui est impossible, à l'heure actuelle, pendant le génocide, de se rendre à Gaza. Alors que l'article 8 de la CEDH protège le droit à la vie privée, familiale et domestique. La décision contestée viole donc cet article. La requérante a toujours clairement indiqué qu'elle formait une famille avec son mari. Ils ont une relation durable et souhaitent vivre ensemble. C'est également leur droit en tant que conjoints. Si la requérante était néanmoins contrainte de rester à Gaza pour une durée indéterminée, cela aurait un impact considérable sur elle-même et son partenaire. La violation de l'article 8 de la CEDH en cause dans le cas présent ne satisferait donc pas au critère de proportionnalité. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils,

et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (*cfr* J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu' « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ».

La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de l'article 40 *ter* de la Loi. Cette décision repose sur un

développement tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé et de l'article 146 *bis* du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, a conclu « *Dès lors, l'Office des Étrangers maintient son refus de reconnaître les effets du mariage entre Monsieur [A.S.A.S.] et Madame [...] [H.F.]. La demande de visa est rejetée* ».

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire de la partie requérante en termes de requête vise à soumettre à son appréciation des précisions en vue de contester les motifs de la décision de non-reconnaissance du mariage de la requérante et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n° 156 831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* » (C.E. 1^{er} avril 2009, n° 192 125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des deux premiers moyens dès lors que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance du mariage de la requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

3.2. En ce que la partie requérante invoque un manque de motivation de l'acte attaqué en l'absence du deuxième avis du Parquet, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus un intérêt actuel, à ce grief, le Parquet ayant dans son second avis, confirmé le premier. Le Conseil précise également que la partie défenderesse peut dans le cadre de son examen quant à la validité de l'acte de mariage se référer à l'avis du Parquet, sans devoir faire mention de toutes les auditions.

3.3. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la vie familiale de la requérante avec Monsieur [A.H.A.S.], le Conseil souligne qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, le lien familial entre des conjoints est présumé, mais que la requérante ne peut se prévaloir de cela, son mariage avec le regroupant n'ayant pas été reconnu en Belgique par la partie défenderesse et aucune pièce n'ayant été déposée afin de démontrer qu'un recours auprès du Tribunal de Première Instance aurait été introduit et aurait remis en cause cette non-reconnaissance.

En tout état de cause, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et Monsieur [A.H.A.S.], étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cfr* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse

aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour (à savoir, être la conjointe d'un Belge, son mariage avec celui-ci n'ayant pas été reconnu) et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE